

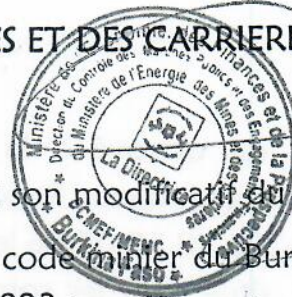
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024/20241362/MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis de recherche n°4358
dénommé « SAKUILGA 2 » à la société ROMBAT
GOLD SARL « IFU : 00209030P ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;



- VU le contrat n°2024-003 du 09 juillet 2024 portant cession d'actifs miniers de l'Etat sur les anciens permis de recherche « SAKUILGA » et « WALEME » ;
- VU la demande n°4358 de la société ROMBAT GOLD SARL enregistrée le 25 juillet 2024 ;
- VU la lettre n°024-00542/MEMC/SG/DGCM du 27 août 2024 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879860 du 02 septembre 2024 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société ROMBAT GOLD SARL, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 04 BP 8299 Ouagadougou 04 téléphone : +226 70 20 07 06 le permis de recherche n°4358 dénommé « SAKUILGA 2 », situé dans les communes de Gogo, de Guiba, de Manga et de Nobere province du Zoundwéogo, région du Centre-Sud pour la recherche de l'or, du cuivre, de l'argent et du zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 197,78 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	636 300	1 280 700
2	639 000	1 280 700
3	639 000	1 284 500
4	648 300	1 284 500
5	648 300	1 287 300
6	654 400	1 287 300
7	654 400	1 278 100
8	646 200	1 278 100
9	646 200	1 270 500
10	636 300	1 270 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société ROMBAT GOLD SARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.



Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **ROMBAT GOLD SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **ROMBAT GOLD SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **ROMBAT GOLD SARL** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

ARTICLE 10 : La société **ROMBAT GOLD SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ROMBAT GOLD SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 12 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 13 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 SEPT 2024


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- La société **ROMBAT GOLD SARL**
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Sud
- 1- Haut-Commissariat de la province du Zoundw.
- 1- Mairie de la commune de Gogo
- 1- Mairie de la commune de Guiba
- 1- Mairie de la commune de Manga
- 1- Mairie de la commune de Nobere
- 1- J.O.
- 1- Classement

